

N° 7923

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROPOSITION DE LOI

portant modification du livre V du Code du travail

* * *

Dépôt : (Monsieur Laurent Mosar, Député, Monsieur Marc Spautz, Député): 2.12.2021

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

La pandémie de Covid-19 et les turbulences économiques auxquelles ont dû faire face de nombreux entrepreneurs luxembourgeois n'ont fait que prendre conscience de la nécessité de revaloriser le statut d'indépendant pour continuer à stimuler l'esprit d'entrepreneuriat et l'attrait de l'entrepreneuriat au Luxembourg.

Dans ce contexte, les chambres professionnelles patronales ont récemment formulé des propositions visant à réduire les inégalités entre l'indépendant et le salarié en matière de sécurité sociale et en matière de droit du travail¹.

La présente proposition de loi entend faire sienne un certain nombre des revendications formulées par la Chambre de commerce et la Chambre des Métiers et ayant plus particulièrement trait au dispositif du chômage complet.

La présente proposition doit être lue ensemble avec une deuxième proposition de loi se rapportant aux dispositions anti-cumul applicables en matière de pension de vieillesse anticipée. Toutes deux ont pour objectif commun d'aligner davantage le régime applicable aux indépendants sur celui des salariés.

*

¹ <https://www.cc.lu/fr/actualites/detail/la-chambre-de-commerce-et-la-chambre-des-metiers-presentent-leur-proposition-de-six-mesures-en-faveur/>

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article L.521-18 du Code du travail est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 521-1, paragraphe (2), le chômeur indemnisé est tenu de déclarer aux bureaux de placement publics tous revenus d'une activité salariée ou exercée pour le propre compte, ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial, régulière ou occasionnelle, en cours d'indemnisation. De tels revenus sont compatibles avec l'indemnité de chômage complet pour autant qu'ils n'excèdent pas dix pour cent du salaire de référence visé à l'article L. 521-14, paragraphe (1). S'il y a lieu, la partie de ces revenus dépassant le plafond précité est portée en déduction de l'indemnité de chômage complet. »

Art. 2. Le paragraphe 1^{er} de l'article L.525-1 du Code du travail est modifié comme suit :

« Peuvent solliciter l'application des dispositions du titre II du livre V, les salariés indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils doivent justifier **d'un an** au moins d'assurance obligatoire à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la Caisse de pension agricole, à la Caisse de pension des salariés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Toutefois, pour la computation de la période de stage **d'un an** visée à l'alinéa qui précède, les périodes d'affiliation à titre de salarié auprès d'un régime d'assurance pension sont cumulables à condition que l'indépendant ait exercé une activité indépendante depuis au moins six mois avant le dépôt de la demande d'indemnisation.

Les demandeurs d'emploi doivent être domiciliés sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Selon l'article L. 521-18, il est possible de cumuler des revenus avec l'indemnité de chômage complet pour autant que ces revenus n'excèdent pas dix pour cent du montant du salaire de référence prévu à l'article L. 521-14, paragraphe (1).

D'après la Chambre de commerce et la Chambre des Métiers, cette disposition est sans poser problème si le bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet exerce une activité salariée. Il en serait de même pour le travailleur intellectuel indépendant.

Par contre, « l'indemnité de chômage est (...) systématiquement retirée/refusée aux commerçants/artisans, indépendamment du niveau de revenu qu'ils tirent de cette activité indépendante. »

La modification proposée vise donc à lever toute équivoque et à harmoniser les règles de cumul d'une activité professionnelle partielle avec des indemnités de chômage pour le salarié et l'indépendant.

Article 2

Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, l'article L. 521-3 prévoit certaines conditions d'admission, dont la condition de stage définie à l'article L. 521-6 :

« Répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le salarié occupé à plein temps et le salarié occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics. »

Selon l'article L. 525-1, l'indépendant doit justifier de deux années au moins d'assurance obligatoire à une caisse de pension compétente. Il est à présent proposé de réduire la condition de stage applicable au salarié indépendant de deux à un an. Pour la computation de la période stage, une éventuelle activité salariée précédente de six mois pourra être prise compte.

Marc SPAUTZ
Député

Laurent MOSAR
Député

